



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETÉ n°2010-28-11 du 28 janvier 2010

Arrêté de prescriptions complémentaires

Prescrivant à la société JTEKT-HPI
des mesures de remise en état pour la réhabilitation de son ancien site
situé 37-41 route de Château-Renault à BLOIS

Le Préfet de LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-78 ;

Vu l'arrêté n° 41/82 du 20 septembre 1982 réglementant les activités de la société D.B.A.- AIR EQUIPEMENT, constituée de quatre usines dites A, B, C et D, situées Route de Château-Renault à BLOIS ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 15/83 du 28 juillet 1983 prenant en compte des modifications apportées aux activités de la société D.B.A.- AIR EQUIPEMENT sur les quatre usines dites A, B, C et D, situées Route de Château-Renault à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205.145.5 du 25 mai 2005, imposant à la société JTEKT-HPI, l'élimination des déchets, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'une étude technico-économique concernant le site qu'elle exploitait 37-41 route de Château-Renault à BLOIS.

Vu le changement de raison sociale de la société D.B.A.- AIR EQUIPEMENT, désormais dénommée BENDIX FRANCE, à partir du 1er avril 1985 ;

Vu la scission de la société BENDIX France, à compter du 1er janvier 1986, en deux sociétés distinctes dénommées BRONZAVIA AIR-EQUIPEMENT (usine D) et BENDIX France (usines B et C) ;

Vu le changement de raison sociale de la société BENDIX France au profit de la société HYDRAUQUIP INDUSTRIE (usines B et C) sise 37-41, Route de Châteaurenault, en 1987 ;

Vu la nouvelle dénomination sociale de la société HYDRAUQUIP INDUSTRIE au profit de la société ENERFLUX INDUSTRIE en 1989 ;

Vu le changement de raison sociale de la société ENERFLUX INDUSTRIE au profit de la société JTEKT-HPI en décembre 2000 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société HPI au profit de la société KOYO-HPI en mai 2004 ;

Vu le changement de raison sociale de la société KOYO-HPI au profit de la société JTEKT-HPI en janvier 2006 ;

Vu la déclaration du 13 avril 2001 du responsable sécurité environnement de la société HPI Groupe KOYO pour annoncer la cessation des activités du site de la route de Châteaurenault et le transfert des activités à la ZAC des Onze Arpents à BLOIS ;

Vu la lettre du 21 janvier 2002 du responsable sécurité environnement de la société HPI Groupe KOYO précisant que la ville de BLOIS prenait en charge la dépollution du site et que la société HPI Groupe KOYO réglerait la facture des travaux de dépollution jusqu'à un montant défini entre les deux parties et que cet accord a été enregistré dans un acte de vente le 10 janvier 2002 entre la ville de BLOIS « l'acquéreur » et la société HPI Groupe KOYO « Le vendeur »;

Vu le courrier du préfet en date du 27 février 2003, rappelant au directeur de la société HPI Groupe KOYO, que sa responsabilité restait engagée jusqu'à réhabilitation complète du site ;

Vu le diagnostic de pollution des sols n° 0LA2P 010279J du 2 août 2002 réalisé par la société Bureau Veritas ;

Vu l'étude de sols n° HPC-F-2B.03.0082b du 5 avril 2004 réalisée par la société HPC Envirotec ;

Vu la note de synthèse n° A 48504/A de novembre 2007 de la société ANTEA sur le réaménagement de l'ancien site Enerflux à BLOIS ;

Vu le diagnostic complémentaire et l'analyse des risques résiduels (ARR) n° A 51670/A de janvier 2009 de l'ancien site Enerflux, réalisés par la société ANTEA ;

Vu la réception du 15 septembre 2009 du plan de gestion du site Enerflux n° A 55142/4 de juillet 2009 réalisé par la société ANTEA ;

Vu le rapport du 12 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 24 novembre 2009;

Vu la lettre en date du 22 décembre 2010 de la société JTEKT HPI relative à l'implantation du PZ S;

Vu l'avis de la DRIRE en date du 8 janvier 2010;

Considérant que les investigations menées ont mis en évidence 6 zones où les sols sont impactés par des hydrocarbures à des profondeurs comprises entre 0 et 3 m (cf : annexe 3);

Considérant que les investigations menées ont mis en évidence dans les eaux souterraines et les gaz des sols des solvants chlorés ;

Considérant que le site fait l'objet d'un projet de réaménagement décidé par la ville de BLOIS de type habitat associé à des espaces verts et des aires de stationnement ;

Considérant que l'étude des risques sanitaires a conclu à l'acceptabilité des risques pour un usage d'habitation, d'espaces verts privatifs et de parking sous réserve de précautions d'usage et de dispositions constructives et que l'analyse a conduit à considérer comme seule voie d'exposition pertinente l'inhalation de vapeurs émises à partir des gaz du sol ;

Considérant qu'il convient de réduire les sources de pollution recensées et leurs impacts sur le site;

Considérant qu'il convient de garantir, si la suppression des sources de pollution n'est pas possible, que les impacts provenant des pollutions résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de remise en état du site, telles que préconisées dans le plan de gestion n° A 55142/4 de juillet 2009 réalisé par la société ANTEA ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer des mesures de remise en état, des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la mise en place de servitudes d'utilité publique pour conclure à l'acceptabilité des risques ;

Considérant qu'après passage en CODERST, le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions a été transmis pour observations à l'exploitant et que celui-ci a formulé une observation par courrier du 22 décembre 2009 ;

Considérant que la demande de modification du projet d'arrêté préfectoral mentionnée ci-dessus a été jugée recevable et que le projet d'arrêté a été modifié en tenant compte de la remarque de l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher.

ARRETE

Article 1 : OBJET

La société JTEKT-HPI (ex société Enerflux) située, ZA des onze Arpents, 23-34 rue Robert Nau à BLOIS (41029), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état de son ancien site situé 37-41 route de Château-Renaud à BLOIS, sur les parcelles cadastrées AI 338 et 339 (cf : annexe 2). La société JTEKT-HPI s'appuie sur les mesures de gestion mentionnées dans le rapport n° A 55142/4 de juillet 2009 de la société ANTEA, pour réhabiliter son ancien site à usage d'habitation.

Les dispositions prises par la société JTEKT-HPI, pour la réhabilitation du site doivent permettre de maîtriser les sources de pollution et leurs impacts sur la population et l'environnement sur site et hors site.

Article 2 : PROTECTION DES INTERETS

La société JTEKT-HPI doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : REMISE EN ETAT DU SITE

Article 3.1 : Traitement des sols

Article 3.1.1 : Evacuation des terres polluées

Les sols impactés par les hydrocarbures sont excavés par lot de 25 tonnes et réutilisés sur site si la concentration en HCT est inférieure à 1000 mg/kg. Chaque lot est analysé.

Les terres polluées dont la concentration en HCT dépasse 1000 mg/kg sont évacuées en biocentre et gérées comme des déchets. Pour chaque zone impactée, les sols font l'objet de prélèvements en bords et fonds de fouille et d'analyses afin de vérifier que la totalité de la zone a été traitée.

L'exploitant prend l'initiative de poursuivre ou non l'excavation des terres au-delà des limites fixées et au vu notamment des constats de terrain (organoleptiques, coloration résultats de mesures de gaz,...).

Les zones impactées excavées sont remblayées par les matériaux dont la teneur ne dépasse pas 1000 mg/kg puis par des matériaux moins impactés dont la teneur en HCT ne dépasse pas 500 mg/kg sur une hauteur de 2 mètres.

Les gaz des sols sont analysés au niveau des zones traitées, pour les paramètres CAV, COIV et hydrocarbures à l'issue des travaux de dépollution après remblaiement par des mesures sur piézogaz.

L'ensemble du site est recouvert par des barrières physiques (terre végétale ou recouvrement bitumeux).

Les parties non construites du projet de réhabilitation sont aménagées en espaces verts communs ou privés et sont remblayées par une couche de terre végétale exempte de pollution sur une épaisseur de 0.50 m.

Article 3.1.2 : Contrôle des opérations de dépollution

Un suivi des opérations de dépollution est réalisé au fur et à mesure des travaux par une entité indépendante des prestataires en charge des travaux de dépollution.

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des opérations et contrôles réalisés est établi. Le rapport précise pour chacune des substances identifiées dans les études, les valeurs de dépollution effectivement atteintes. Un plan localisant les zones impactées par une pollution résiduelle est annexé au rapport et à la synthèse.

Article 3.2 : Validation sanitaire des mesures de dépollution

Une analyse des risques résiduels (ARR) s'appuyant sur les valeurs de dépollution effectivement atteintes, est réalisée, pour valider l'acceptabilité des risques pour les futurs usagers du site. L'ARR intègre notamment les pollutions résiduelles des sols traités et des gaz des sols, la présence des terres remblayées et le potentiel de dégazage des substances polluantes de la nappe vers la surface des sols au droit du site.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article II de l'arrêté préfectoral n° 205.145.5 du 25 mai 2005 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une surveillance des eaux souterraines est réalisée sur le site conformément aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les caractéristiques de tous les ouvrages (profondeur, caractéristiques de la crépine,...) ainsi que leur n° BSS seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 3.4 : Actualisation de l'évaluation environnementale

Les puits privés situés dans un rayon de 200 m autour du site en aval hydraulique et leurs usages sont recensés afin d'évaluer l'impact potentiel du site sur ces usages et de prendre des mesures adaptées en cas d'impact suspecté ou avéré, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés. Une campagne d'analyse est réalisée sur les puits recensés et utilisés. Les analyses des eaux prélevées des puits sont réalisées par un laboratoire agréé et portent a minima sur les paramètres de l'article 1.4 de l'annexe I du présent arrêté. Les résultats d'analyse des puits sont transmis à l'inspection des installations classées et à la DDASS.

La société JTEKT-HPI actualise et complète son évaluation environnementale intégrée à l'étude du 5 avril 2004 susvisée, sur l'impact du site sur les milieux (eaux, sols,...) et les usages (activités, captages AEP, puits,...).

Cette étude doit permettre :

- D'appréhender les voies de migration possible de la pollution au regard de l'ensemble des résultats d'investigation réalisés et de l'identification d'un nouveau sens d'écoulement des eaux souterraines différent de celui initialement identifié ;
- D'évaluer l'atteinte éventuelle aux usages avoisinants et aux milieux d'exposition hors site pouvant être concerné par la pollution du site. Le recensement des puits privés susvisé est intégré à cette évaluation.

L'évaluation environnementale et le recensement des puits privés sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant de propositions de gestion en cas d'impact suspecté ou identifié (ajout de piézomètres à l'aval du site, servitudes visant à restreindre les usages, ...).

L'ensemble est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, distinct des bureaux d'étude étant intervenus dans les études conduites depuis 2002. Cet avis doit porter notamment sur le sens d'écoulement des eaux souterraines, sur les résultats d'analyse et la pertinence de la surveillance des eaux souterraines et sur les servitudes proposées en application de l'article 3.5. Le résultat de cet avis est intégré à l'actualisation de l'évaluation environnementale susvisée.

Article 3.5 : Servitudes

La société JTEKF-HPI transmet au Préfet de Loir et Cher un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique à instituer sur site et hors site le cas échéant, conforme aux dispositions des articles R.515-24 à R.515-31 et L.515-12 du code de l'environnement. Le dossier de servitudes est transmis au préfet de Loir et Cher conjointement au rapport d'exécution prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit permettre notamment de pérenniser l'état environnemental du site, les dispositions constructives, les interdictions d'usage pris dans le cadre de la réhabilitation du site et les conditions de modification d'usage du site. Le dossier de servitudes d'utilité publique respecte les principes énoncés dans les rapports ANTEA susvisés, en particulier :

Dispositions constructives à respecter sur site	Interdictions d'usage du site
Recouvrement de l'ensemble du site par des barrières physiques (terre végétale ou recouvrement bitumeux). L'aménagement ne laisse pas de terres affleurantes susceptibles d'être ingérées ou inhalées.	Présence de potagers ou de vergers dans les jardins.
Interdiction de réaliser des puits et des forages au droit du site à l'exception des forages destinés à la production de chaleur.	Présence d'aménagement public ou privé de type sensible (écoles, crèches, hôpitaux, ...)
Les canalisations d'eau potable sont en PEHD et enrobées d'un sable propre afin d'éviter tout contact avec le terrain naturel.	Utilisation de l'eau de la nappe.
Les canalisations sont mises en place dans des tranches de terre non impactées.	/
Les parties non construites du site sont aménagées en espaces verts communs ou privés.	/
Les espaces verts aménagés du site sont remblayés d'une couche de terre végétale exempte de pollution sur une épaisseur de 0.5 m.	/
La réalisation de projets ou de travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect avec les terrains contaminés est précédée d'une évaluation des risques. Le maître d'ouvrage définit les mesures à mettre en œuvre en s'appuyant sur les recommandations des rapports ANTEA susvisés afin de protéger : - La santé et la sécurité des travailleurs - L'environnement - La sécurité des riverains et la santé publique	/
A des fins de prélèvements en vue d'analyses et d'opérations d'entretien, l'accès aux ouvrages de prélèvement (piézomètres) permettant la surveillance des eaux souterraines, doit être permanent. Les ouvrages sont entretenus régulièrement et protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eau de ruissellement et de chocs en surface.	/

Toute modification ultérieure de l'usage actuel du site sera accompagnée d'études et de travaux complémentaires induits par le nouvel usage.

Article 4 : RESTITUTION DE LA REALISATION DES MESURES DE REHABILITATION

La société JTEKT-HPI transmet un rapport d'exécution et de contrôle des opérations de dépollution (article 3.1) avec l'analyse des risques résiduels (article 3.2) du présent arrêté à la fin de la mise en œuvre du plan de réhabilitation. Le rapport intègre a minima la première campagne d'analyse des eaux souterraines prévue au paragraphe de l'article 3.3 du présent arrêté.

Le rapport doit obligatoirement conclure à l'acceptabilité des risques sur site et hors site (en intégrant le résultat des prescriptions de l'article 3.4 : Actualisation de l'évaluation environnementale). Dans le cas contraire, de nouvelles mesures seront mises en œuvre pour rétablir la compatibilité du site avec son environnement.

Article 5 : ECHÉANCIER

La société JTEKT-HPI transmet au préfet de Loir et Cher et/ou à l'inspection des installations classées, pour avis, les documents suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet des documents	Destinataires	Délais/périodicité/ échéance (à compter de la notification du présent arrêté)
Articles 3.5 et 4	Rapport d'exécution des mesures de réhabilitation et dossier de servitudes d'utilité publique	Préfet de Loir et Cher	30/06/2010
Article 3.3	Codes BSS des piézomètres	Inspection des installations classées	3 mois
Article 3.4	Résultats d'analyse des puits recensés Evaluation environnementale Recensement puits privés Avis de l'hydrogéologue agréé	Inspection des installations classées DDASS	30/06/2010
Annexe I Article I.2	Mise en place d'un nouveau forage de surveillance des eaux souterraines Rapport d'exécution du rebouchage du puits	Inspection des installations classées	30/06/2010
Annexe I Article I.3	Protocole de prélèvement et d'échantillonnage	Inspection des installations classées	3 mois
Annexe I Article I.5	Définition des objectifs de suivi de la qualité des eaux souterraines.	Inspection des installations classées	30/06/2010
Annexe I Article I.6	Définition des déclencheurs d'action	Inspection des installations classées	30/06/2010
Annexe I, article I.7	Résultats d'analyse des eaux souterraines	Inspection des installations classées DDASS	A minima semestrielle et dans le mois suivant le prélèvement
Annexe I, article I.8	Bilan quadriennal	Inspection des installations classées DDASS	Tous les 4 ans, dans les 3 mois suivants l'achèvement de la période de suivi

Article 6 : CONTROLE DES MILIEUX

Article 6.1 : Cas général

Dans le cas où un impact serait constaté sur les milieux (eaux, air.....) la société JTEKT-HPI met en œuvre un programme de surveillance des milieux dans un délai de 3 mois suivant ce constat. Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 : DECLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

La société JTEKT-HPI est tenue de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de la réhabilitation du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 9 : MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société JTEKT-HPI en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

Article 10 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société JTEKT-HPI.

Article 11 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 12 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société JTEKT-HPI par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Loir et Cher et à Monsieur le Maire de BLOIS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de BLOIS qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société JTEKT HPI, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société JTEKT-HPI.

Article 14 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le chef de l'unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Loir et Cher et le Maire de la ville de BLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 28 JAN. 2010

Le Préfet,

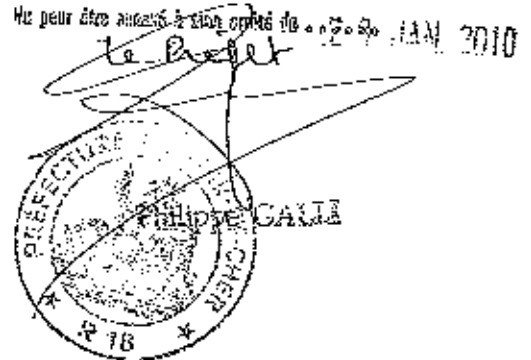


Pour copie
certifiée conforme
à l'original
Philippe GALLI



Société JTEKT-HPI (41)

Prescriptions techniques



Annexe I de l'arrêté préfectoral n°

Article I.1. Contrôle et suivi des eaux souterraines

La société JTEKT-HPI est tenue d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site, en application de l'article 3.3 du présent arrêté, cette surveillance respecte les dispositions des articles I.2 à I.12 ci-dessous.

Article I.2. Points de prélèvements

Les prélèvements d'eaux souterraines à analyser sont effectués sur les piézomètres existants Pz1, Pz3, Pz4 et sur un nouveau forage à créer (Pz5) dont les emplacements sont définis en annexe 4.

Le piézomètre PZ2 est maintenu en état et entretenu régulièrement.

Le puits accidentellement obturé en 2008, est rebouché selon les normes en vigueur. L'inspection des installations classées est informée du rebouchage du puits par transmission d'un rapport d'exécution.

Article I.3. Prélèvements

La société JTEKT-HPI procède à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et au prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages selon la norme AFNOR FDX-31-615. Un protocole de prélèvement et d'échantillonnage est transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

Le ou les sens d'écoulement de la nappe est ou sont établi(s) au regard des relevés réalisés sur chaque ouvrage.

Le comportement de chaque substance recherchée dans la nappe et ses phrases de risque sont intégrés dans chaque rapport d'analyse.

Les prélèvements sont réalisés pour chaque type de phase de substances recherchées (plongeante, flottante, dissoute...) en fonction de l'épaisseur de la nappe des eaux souterraines.

Article I.4. Analyses

1. Les analyses des eaux prélevées sur l'ensemble des piézomètres sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous.

PARAMETRES	FREQUENCES
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.	Semestrielle en période de basses et hautes eaux
Azote global	
Métaux : Al, As, Ba, Bo, Cd, Cr et Pb	
Composés organiques halogénés volatils et composés issus de leur dégradation.	
<ul style="list-style-type: none">- 1.1.1.2 Tétrachloroéthane- 1.1 Dichloroéthylène- 1.1 Dichloroéthane- cis 1.2 Dichloroéthylène- 1.1.1 Trichloroéthane- Chloroéthane- Acide éthylique- Trichloroéthylène- 1.2 trans-dichloroéthylène- Chlorure de vinyle- Acide tri et dichloroéthylique- Trichloroéthanol	
HCT : Hydrocarbures totaux	

Article I.5. Objectif

Pour chaque point de prélèvement et pour chaque substance analysée, la société JTEKT-HPI définit des objectifs à atteindre en terme de qualité des eaux souterraines. Les objectifs sont transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

Article I.6. Déclencheurs d'actions

La société JTEKT-HPI définit des valeurs seuils, d'alerte et de déclenchement (seuils d'alerte et de déclenchement) pour les piézomètres aval du site et pour chaque type de polluant recherché. La société JTEKT-HPI définit les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement d'une de ces valeurs.

- Le seuil d'alerte est défini par rapport à la qualité initiale des eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne un renforcement de la surveillance. Les résultats de cette surveillance sont transmis avec les analyses semestrielles et conformément aux prescriptions de l'article I.7 ;
- Le seuil de déclenchement est défini par rapport aux critères de qualité applicables aux eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne des investigations complémentaires et des actions correctives. Tout dépassement d'un seuil de déclenchement fait l'objet d'un rapport circonstancié transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant ce constat.

Les valeurs seuils et les actions mises en œuvre en cas de dépassement de ces dernières sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article L.7. Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

1. Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués- modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire.
2. Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.
3. Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...) ;
4. Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. Les seuils d'alerte et de déclenchement sont intégrés aux graphiques pour les piézomètres aval.
5. Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,...) dans chaque piézomètre.

Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi d'échantillonnage comportent a minima les informations mentionnées dans l'annexe E du chapitre VII, du guide du BRGM « Maitrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux souterraines » VO.1 de septembre 2009.

Article L.8. Bilan quadriennal

1. Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par la société JTEKT-UP1 tous les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté puis transmis à l'inspection des installations classées et au plus tard 3 mois après l'achèvement de cette surveillance. Ce rapport fait apparaître l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation.
2. Ce rapport quadriennal comprend a minima les parties suivantes :
 - Rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
 - Présentation des résultats de la surveillance ;
 - Comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement ;
 - Mise en perspective des résultats ;
 - Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
 - Conclusion.
3. A l'issue du premier bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant. Chaque demande est transmise pour avis à l'inspection des installations classées et comporte a minima les informations mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article L.8 ci-dessus. Les modifications du programme de surveillance sont prescrites par arrêté préfectoral.

Article L.9. Protection des piézomètres

La société JTEKT-UP1 veille à s'assurer de la non communication des nappes et réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface.

Les piézomètres sont entretenus régulièrement.

Article 1.10. Accessibilité des piézomètres

La société JTEKT-HPI prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'état.

Article 1.11 Abandon des piézomètres

En cas d'abandon des piézomètres, la société JTEKT-HPI procède au bouchage des puits selon les normes en vigueur et en informe préalablement, l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.12. Evolution

En cas de détérioration significative de la qualité des milieux susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

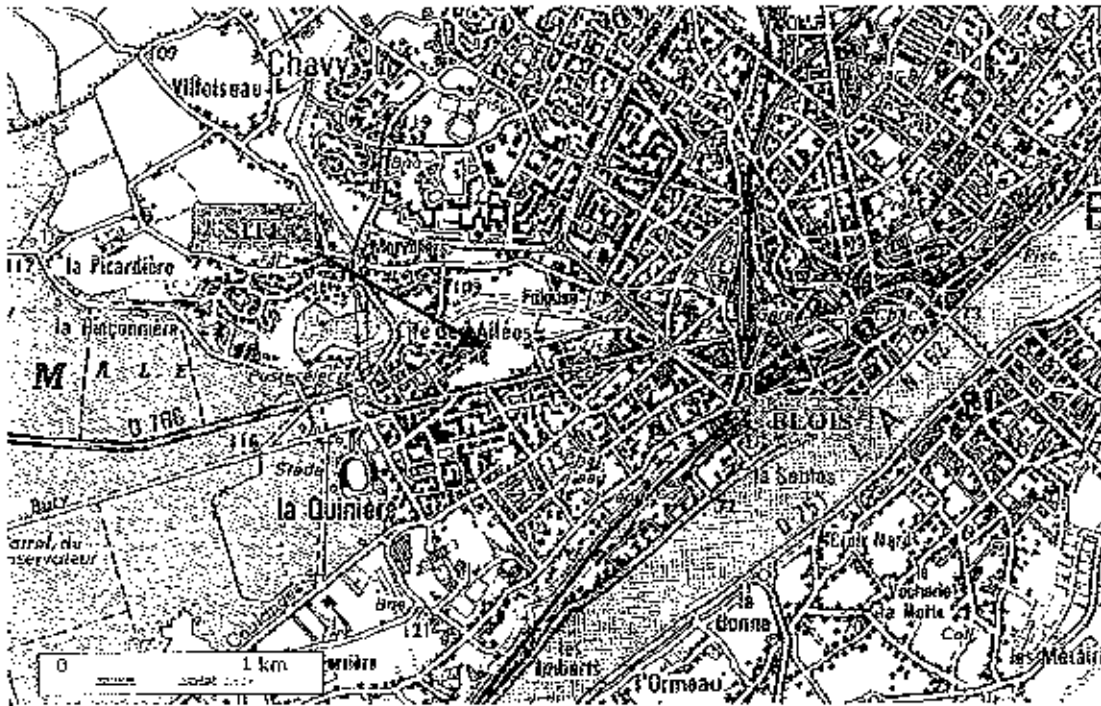


Le Préfet

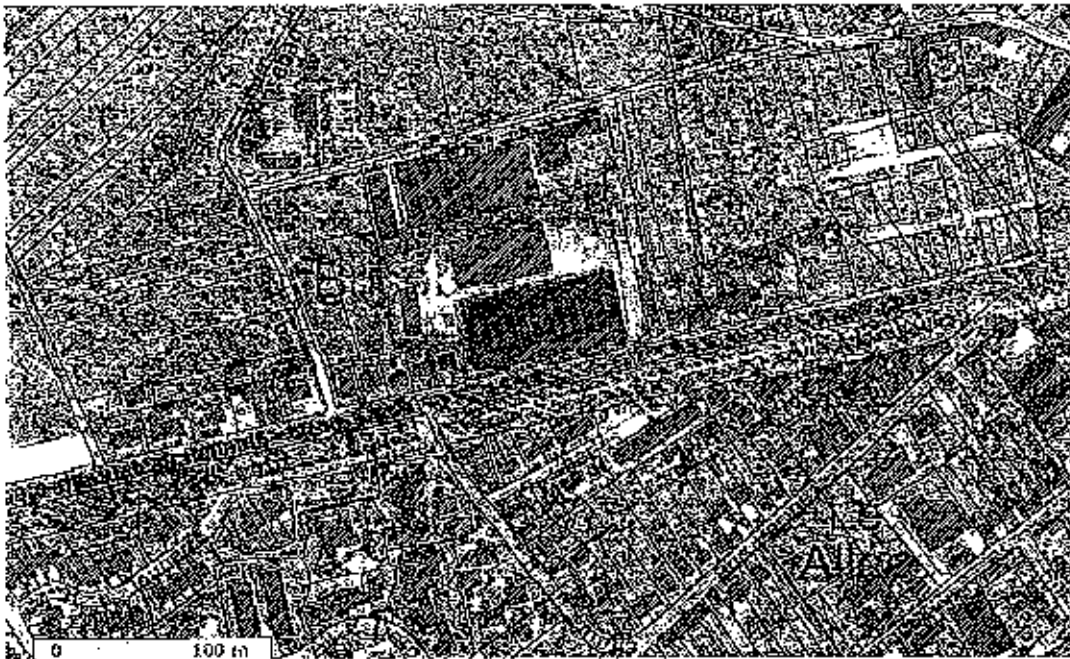
Philippe GALLI

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

Plan de localisation



Localisation cadastrale



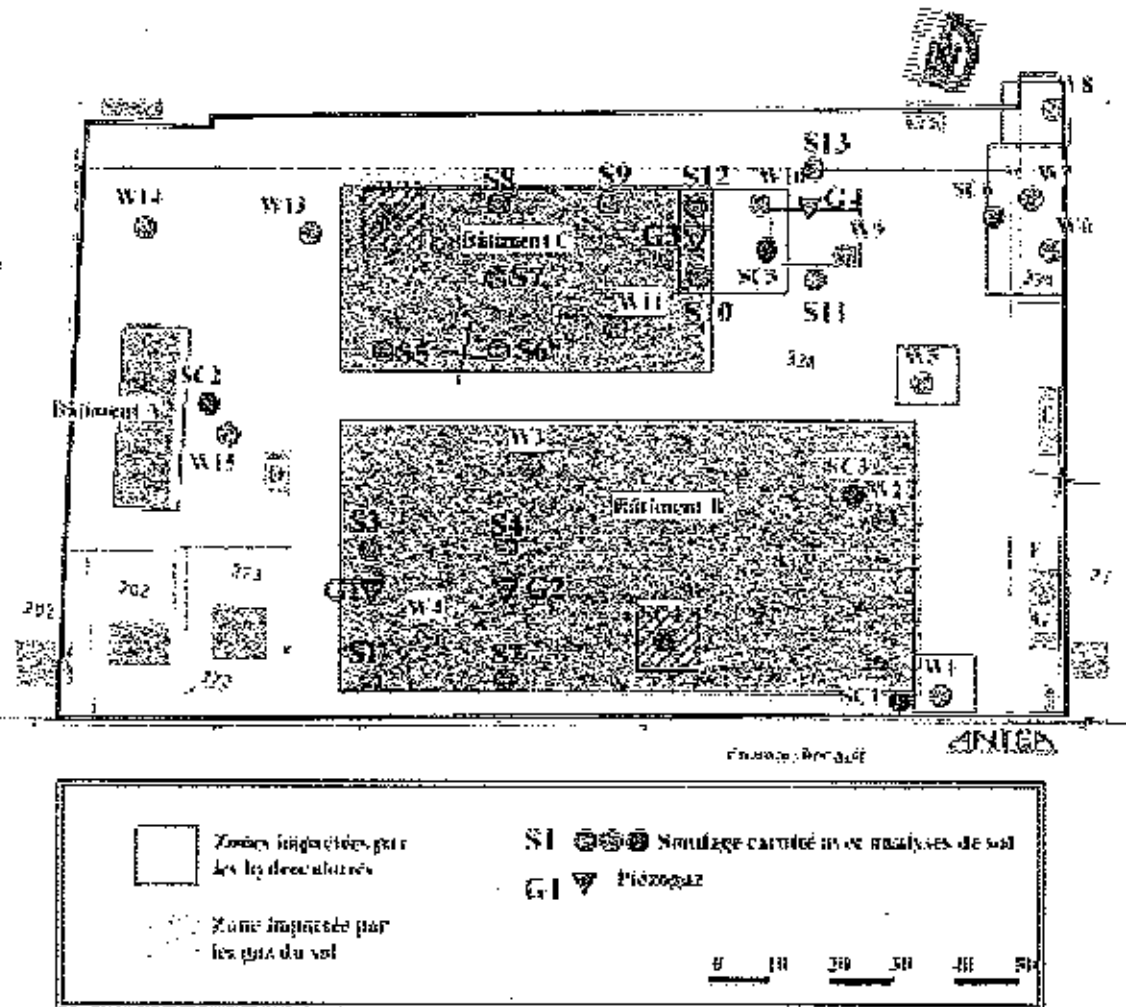
Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JAN. 2010

Le préfet



ANNEXE 3

Plan de localisation des 6 zones de sols impactées



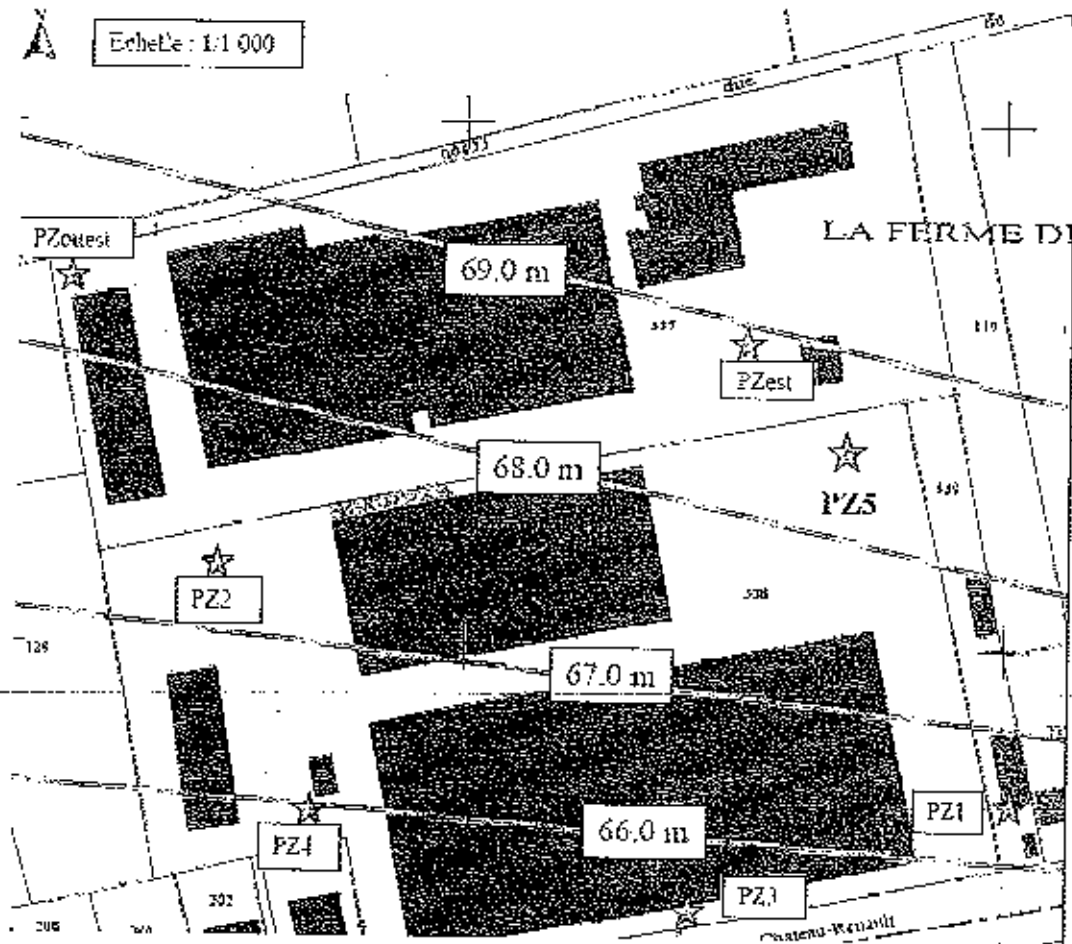
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 28 JAN 2010

Le Préfet



ANNEXE 4

Plan de localisation des piézomètres



En pour être annexé à l'acte précité du ... 28 JAN. 2010

Le Préfet

2010